

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
LOCALITÉ DE JOLIETTE
« Chambre civile »

N° : 705-32-007635-045

DATE : Le 21 juin 2006

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MONIQUE SYLVESTRE J.C.Q.

SYLVIE DUGUAY,

Partie demanderesse

c.

L'INSPECTEUR CANIN INC.,

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Le ou vers le 6 juin 2004, la demanderesse a égaré son chien qui portait la médaille no. 798 de la municipalité de Ste-Sophie.

[2] Le chien est retrouvé la journée même par messieurs Hébert père et fils, qui demeurent à deux coins de rues de chez la demanderesse, mais dans la municipalité de St-Lin.

[3] Monsieur Donat Hébert, fils, s'informe auprès de voisins pour savoir si quelqu'un sait à qui le chien appartient, mais sans succès. Son père garde le chien pour la nuit. Le lendemain, il téléphone à la municipalité de Ste-Sophie chez qui le chien est enregistré, mais comme c'est un dimanche, il n'obtient aucune réponse.

[4] Monsieur Donat Hébert communique donc avec l'inspecteur canin de St-Lin et le chien est récupéré par madame Nancy St-Onge.

[5] La demanderesse fait maintes démarches pour retrouver son chien. Elle téléphone à la fourrière de Ste-Sophie et prépare une pancarte sur laquelle il y a une photo de son chien et tous les renseignements pertinents.

[6] Grâce à cette affiche qu'elle a distribuée à plusieurs endroits, elle apprend le ou vers le 13 juin par un policier qui lui téléphone que son chien a été ramassé par monsieur Donat Hébert. Elle se rend donc chez lui et monsieur Hébert l'informe que le chien a été remis à l'inspecteur canin.

[7] Le même soir, elle se rend au commerce qui est fermé et met l'affiche qu'elle a préparée sur la poignée de la porte.

[8] Le lendemain, elle téléphone et parle à monsieur David Beausoleil qui lui dit que la défenderesse n'a pas le chien et qu'il n'a pas été ramassé par eux.

[9] S'assurant auprès de monsieur Hébert que c'était bien la défenderesse qui avait récupéré son chien, elle téléphone à maintes reprises au commerce pour se faire confirmer que la défenderesse n'avait pas le chien. On lui répond qu'on n'a pas de temps à perdre avec elle.

[10] Ne comprenant pas ce qui a pu se passer, la demanderesse dépose une plainte au début du mois d'août auprès de la S.P.C.A. Madame Nathalie Bouillé, inspecteure-enquêtrice et agente de la paix, est mandatée pour faire enquête.

[11] Elle rencontre monsieur Christian Cyr le 30 septembre 2004 qui lui confirme que le chien a été ramassé le 6 juin et qu'il portait la médaille 798 de la municipalité de Ste-Sophie. Il lui explique quelques jours plus tard, par téléphone, que la demanderesse a été contactée et qu'elle a refusé de payer les frais de pension. Le 11 juin, le chien a été mis en adoption et, comme il n'a pas été adopté, il a été euthanasié le 22 juin.

[12] Le 2 novembre, madame Bouillé rencontre monsieur Beausoleil, gérant de la fourrière de St-Lin et ce dernier lui mentionne avoir appelé la demanderesse et qu'elle aurait refusé de payer les frais.

[13] C'est cette version que donne monsieur Beausoleil à l'audition. Il dit avoir appelé une première fois le 7 juin vers 13h45 et n'avoir obtenu aucune réponse et avoir appelé une seconde fois vers 17h20. Il aurait parlé à la demanderesse qui n'a rien voulu savoir de payer les frais de cueillette.

[14] Pas plus que l'inspecteure-enquêtrice madame Bouillé, la soussignée ne croit monsieur Beausoleil. Son témoignage n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

[15] Pour obtenir le nom du propriétaire du chien, monsieur Beausoleil devait absolument téléphoner à la fourrière de Ste-Sophie pour savoir qui était le propriétaire du chien portant la médaille 798. C'était la seule façon d'obtenir le renseignement.

[16] Or, à la fourrière de Ste-Sophie, deux seules personnes répondent au téléphone: madame Danielle Vachon et monsieur Guy Cormier.

[17] Madame Vachon témoigne qu'elle avait reçu un appel de la demanderesse le 6 juin afin de s'informer si elle avait capturer son chien, ce qui n'était pas le cas. Elle était donc au courant de la disparition du chien et affirme qu'elle n'a reçu aucun appel d'un représentant de la défenderesse pour lui dire que le chien avait été ramassé et pour s'informer des coordonnées de son propriétaire.

[18] Monsieur Cormier a fait la même déclaration par écrit à madame Bouillé dans le cadre de son enquête. Contrairement à monsieur Beausoleil, madame Vachon et monsieur Cormier sont des témoins indépendants qui n'ont aucun intérêt dans la présente cause. Le tribunal leur accorde donc beaucoup de crédibilité.

[19] Quant aux appels supposément faits à la demanderesse, la soussignée n'y croit pas. Monsieur Beausoleil dit qu'il n'y avait aucune réponse en début d'après-midi. Or, madame Duguay possède un répondeur et aucun message n'a été laissé sur sa boîte vocale.

[20] Il est tout à fait invraisemblable que la demanderesse ait fait pendant plusieurs jours toutes les démarches qu'elle a entreprises dont la pose d'affiches un peu partout dans la municipalité afin de retrouver un chien qu'elle aurait su être chez l'inspecteur canin dès le 7 juin. Ça ne fait aucun sens.

[21] Il est également invraisemblable qu'une mère de trois enfants qui ont énormément de peine d'avoir perdu leur chien ait refusé de payer 27\$ pour pouvoir récupérer l'animal à qui ils tenaient tant.

[22] La soussignée en vient à la conclusion que la défenderesse a euthanasié le chien de la demanderesse sans avoir fait le moindre effort pour retrouver la propriétaire du chien qui portait pourtant une médaille. Elle doit être tenue responsable des dommages.

[23] La demanderesse réclame 2 925\$ pour l'achat d'un chien, pour les troubles et pour la peine qu'elle et sa famille ont subis.

[24] Avec l'état actuel de notre droit, ce qui n'est pas une personne, un être humain, est soit un bien meuble, soit un bien immeuble. Un animal est donc considéré au même titre qu'un bien meuble. Sa perte ne peut être compensée qu'en établissant sa valeur au moment de sa disparition.

[25] La soussignée comprend fort bien l'attachement de la demanderesse et celui de ses enfants à leur chien et la peine qu'a dû entraîner sa disparition. Malheureusement, ces facteurs ne peuvent être pris en considération pour établir la perte. Le tribunal ne peut accorder de valeur sentimentale à ce que la loi considère comme un meuble.

[26] Dans les circonstances, le tribunal évalue le chien qui n'avait que 22 mois à 350\$.

[27] POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[28] ACCUEILLE en partie la demande;

[29] CONDAMNE la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 350\$ avec intérêts au taux de 5% l'an, l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 20 novembre 2004 de même que les frais judiciaires de 90\$.

MONIQUE SYLVESTRE J.C.Q.

Date d'audience : Le 2 juin 2006